

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS41

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin et M. Neuder

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« un »,

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« collège pluridisciplinaire de professionnels de santé composé d'au moins trois médecins, dont le médecin traitant, et trois autres membres de l'équipe de soins, dont un infirmier et un aide-soignant ».

II – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« médecin »

les mots :

« collègue pluridisciplinaire ».

III – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'impliquer toute l'équipe soignante dans l'étude de la demande du patient. Alors qu'est en jeu la vie du patient, il est nécessaire de mettre en place une procédure collégiale.